

Source
EDF

La non-application de l'article 41 de la loi de nationalisation de l'électricité, qui prévoyait la liquidation de la CNR, a créé une situation de trop-plein juridique

Les ouvrages sont financés à 100 % par emprunt et c'est EDF qui rembourse intégralement intérêt et capital à travers une « redevance ». Les dépenses d'exploitation sont aussi couvertes par EDF

La redevance n'est donc pas un prix et ne varie qu'en fonction, pour l'essentiel, de la dette et non des kilowattheures produits

(*) NDLR. À cause de l'intervention d'Edouard Herriot, député-maire de Lyon et président de l'Assemblée nationale. (La CNR est décidément l'enfant chéri des élus de la capitale des gaules).

L'architecture des relations entre la CNR et EDF

1. L'historique

La CNR est plus vieille qu'EDF ! L'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la Méditerranée a été prévu par la loi du 27 mai 1921. Il a fallu une dizaine d'années pour que la loi trouve une application. La Compagnie nationale du Rhône (CNR) n'a été créée qu'en 1933 sous la forme, ô combien originale, d'une Société Anonyme d'Intérêt Général, regroupant des collectivités et établissements publics (département de la Seine et départements de la vallée du Rhône, chambres consulaires) et des sociétés de transport ferroviaire et de production d'électricité auxquelles les nationalisations ultérieures substitueront la SNCF et EDF.

La CNR a reçu de l'État français, en 1934, la concession de l'équipement du Rhône, au triple point de vue de la production hydroélectrique, de la navigation et de l'irrigation.

La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité comportait une disposition – l'article 41 – qui prévoyait la liquidation (*sic*) de la CNR, avant la fin de l'année, par un texte législatif. C'était logique puisque la CNR n'avait pas encore produit le moindre kilowattheure, mais le texte prévu n'est jamais intervenu (*).

La loi du 4 janvier 1980 a un peu éclairci le problème, puisqu'elle a chargé la CNR de la construction et de l'exploitation de la liaison Rhin-Rhône, confirmant au passage ses missions originelles.

2. Les relations juridiques et financières CNR-EDF

La non-application de l'article 41 de la loi de nationalisation a créé rapidement une situation de "trop plein" juridique. Les deux entreprises, confrontées à la nécessité d'agir, ont décidé de reconnaître mutuellement leur existence et d'organiser leurs relations dans le cadre de "protocoles" passés à l'instigation des pouvoirs publics et sous leur contrôle. Ces contrats qui, comme tels, sont la loi des parties, s'échelonnent de 1948 à 1990 et précisent les règles applicables à chaque ouvrage ou groupe d'ouvrages.

Le programme général d'équipement étant fixé, les autorités de tutelle autorisent par décret chaque aménagement. La CNR réalise les ouvrages. Son autofinancement étant nul, les ouvrages sont financés à 100 % par emprunt et c'est EDF qui rembourse intégralement intérêt et capital à travers une "redevance". Celle-ci couvre aussi les charges de navigation et d'irrigation ainsi qu'une part des frais généraux du siège et une marge à la libre disposition de la CNR. Par ailleurs, les dépenses d'exploitation des ouvrages hydroélectriques exploitées par le personnel EDF sont couvertes directement par EDF.

L'électricité produite n'est donc pas vendue mais « mise à disposition » d'EDF. Le montant de

la redevance n'est pas un prix, il ne varie qu'en fonction, pour l'essentiel, de la charge de la dette et non pas des kilowattheures produits.

Il est loisible, toutefois, ne serait-ce que pour tenir une statistique, de ramener la redevance au nombre de kilowattheures produits. On obtient, ces dernières années, un chiffre de 10 à 12 centimes, qui correspond aux montants annoncés par la presse ces derniers temps. Mais ce coût n'est pas complet car EDF prend aussi en charge pour les ouvrages du Rhône :

- les dépenses d'exploitation que son personnel met en œuvre dans chaque centrale ;
- la dotation annuelle à la provision pour le maintien du potentiel hydraulique (PMPH) qu'elle constitue pour répondre à son obligation contractuelle de rendre les ouvrages en bon état de marche à l'expiration des contrats pour le cas où ceux-ci ne seraient pas renouvelés. La PMPH couvre les dépenses de remplacement et de gros entretien effectuées par EDF et la CNR.

Il faut noter en outre que la prise en compte de l'amortissement financier des emprunts ayant financé les ouvrages au lieu de l'amortissement industriel de ceux-ci a conduit EDF à supporter des charges de capital plus élevées les premières années. C'est d'ailleurs pour cette raison que les contrats ont prévu la possibilité, à la seule initiative d'EDF, de prolonger les accords d'exploitation, à l'issue d'une période initiale de 30 ans, pour une nouvelle période de même durée ; cette clause doit en effet lui permettre de compenser, par des redevances allégées en fin de période, le surcoût payé durant les premières années de vie de chaque centrale.

Tout cela n'a rien à voir avec le financement de Rhin-Rhône. La loi de 1980 prévoyait que la Compagnie devait bénéficier de crédits ouverts au budget de l'État et de contributions volontaires des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés par la liaison. Il n'avait pas échappé au législateur que, contrairement aux possibilités ouvertes sur le parcours Lyon-Méditerranée, Rhin-Rhône ne permet pas de produire de l'électricité.

La lettre et l'esprit des textes législatifs ou contractuels ont donc été respectés. Le prix moyen péréqué du kilowattheure en France a bien permis de financer des ouvrages qui servent aussi à la navigation et à l'irrigation, et de le faire par avance en se remboursant progressivement en 60 ans. EDF assure ainsi directement des dépenses de navigation sur le Rhin et des dépenses d'irrigation sur la Durance, toujours parce qu'elles peuvent être associées à un ouvrage de production d'électricité. Nos prédécesseurs ont bâti un système auquel on peut reprocher d'être complexe, mais qui a réussi à tourner toutes les difficultés – y compris de susceptibilité – pour bâtir, là est l'essentiel, un actif industriel qui profite à la maison France.

Source
CNR

**Il existe une
vieille querelle
entre les deux
établissements.
Son origine est
d'ordre idéologique
et financier**

**Le calcul
économique
a été biaisé
par l'omission
de l'inflation
et la non-prise
en compte de la
très longue durée
de vie de l'énergie
hydroélectrique,
bien plus longue
que la durée
des emprunts**

**La CNR estime
que la livraison
de son énergie
à EDF devrait
s'effectuer
selon un véritable
contrat de vente
selon un prix
convenu se situant
au niveau d'un prix
de marché**

NDLR. En bref, la CNR trouve qu'EDF a remboursé trop vite les frais engagés sur le Rhône ! De plus, elle s'estime propriétaire d'ouvrages qui, en fait, ont été payés intégralement par EDF. Elle aimerait faire payer une deuxième fois les aménagements du Rhône aux consommateurs d'électricité !

CNR et EDF ou « Je t'aime, moi non plus »

Les agents de la CNR sont très proches de ceux d'EDF, ils ont le même statut, les mêmes salaires. À la faveur des vacances de postes, ils passent d'une entreprise à l'autre. Ils ont en commun beaucoup de métiers et s'échangent avec fruit leur expérience et leur compétence. Ils ont le même souci du service public et de la qualité technique.

Pourtant, il existe une vieille querelle entre les deux établissements. Son origine est d'ordre idéologique et financier.

Idéologique, car certains ont voulu voir une antinomie irréductible entre la loi de 1921, fondatrice de la CNR, et la loi de 1946, fondatrice d'EDF. Pourtant la clause de la loi de 1946 prévoyant la liquidation de la CNR n'ayant pas joué, il n'y a pas lieu d'y revenir. Et ce, d'autant moins que le Parlement a étendu la compétence de la CNR à la liaison Rhin-Rhône, par la loi de 1980. Les deux entreprises existent légalement, l'une est une société anonyme contrôlée par ses actionnaires et par l'Etat, l'autre une société nationale entièrement propriété de l'Etat. Elles ont en commun un de leurs objets sociaux, la production d'électricité, mais si la CNR est limitée dans sa capacité de production aux centrales du Rhône, elle a en revanche d'autres objets sociaux comme la création de voies navigables ou les actions en faveur de l'agriculture.

La CNR est parfaitement fondée dans son existence. Elle est propriétaire de ses ouvrages en attendant de les remettre à l'Etat en fin de concession. Elle les a conçus elle-même et les a financés par des emprunts contractés par elle-même. Elle est seule à répondre de leur fonctionnement devant les tiers et devant l'autorité concédante. La présence d'agents EDF dans ses centrales ne réduit en rien sa responsabilité et n'ouvre en aucun cas droit à EDF sur la propriété de l'énergie. Ces agents ont simplement un rôle de prestataires de services. Le débat idéologique devrait, donc, être clos.

Le débat financier est plus sérieux. Il porte sur le prix de cession de l'énergie. Cette cession n'a pas été établie selon un véritable contrat de vente, mais au titre d'une convention selon laquelle EDF remboursait les charges de la CNR. Celle-ci était donc assurée de placer toute son énergie. Elle était affranchie des aléas de l'hydraulique et se croyait protégée des aléas techniques dans la mesure où EDF constituait en son sein une provision de renouvellement.

En contrepartie, la CNR a perdu son autonomie. Ne pouvant décider la construction de nouveaux ouvrages que s'ils entrent dans la grille des coûts acceptés par EDF et ne pouvant dégager aucun financement propre si ce coût est avantageux.

Cette situation s'explique en partie pour des raisons idéologiques (on a vu ci-dessus que ces raisons étaient bien fragiles) mais surtout parce

que, dès l'origine, ou plus exactement dès la deuxième chute (Donzère-Mondragon), EDF a fait craindre aux pouvoirs publics que l'aménagement du Rhône ne conduise à une énergie trop coûteuse.

Or, quarante ans après la mise en service du premier ouvrage, force est de constater qu'il n'en est rien. Ce résultat peut surprendre puisque chaque engagement d'ouvrage n'a été décidé qu'après qu'on eut vérifié qu'il entrait juste dans les critères posés par EDF pour les choix budgétaires. Il s'explique par la qualité intrinsèque du Rhône, fleuve à gros débit et forte pente, et par les vertus propres à l'énergie hydraulique. Energie fortement capitalistique mais de très longue durée de vie, bien plus longue que la durée des emprunts. Au surplus, dans les calculs économiques effectués pour la prise de décision, on a systématiquement négligé l'inflation en ne faisant pas apparaître le coût réel de l'argent, différence entre le taux des emprunts et celui de l'érosion monétaire, mais en considérant le seul taux nominal. Le calcul économique a ainsi été complètement biaisé.

C'est pourquoi, bien que l'amortissement des usines du Rhône ait été effectué de manière financière basée sur la durée des emprunts et non sur la durée de vie des ouvrages – ce qui a normalement renchéri le coût de l'énergie pendant les premières années – le coût de l'énergie CNR a quasiment toujours été inférieur au coût de l'énergie EDF, tous systèmes de production confondus.

Ainsi EDF a toujours tiré avantage du contrat de cession de l'énergie CNR. Cet avantage s'est creusé à partir du choc pétrolier qui a fait monter le prix de l'énergie thermique.

C'est pourquoi CNR estime aujourd'hui que la livraison de son énergie à EDF devrait s'effectuer selon un véritable contrat de vente selon un prix convenu se situant au niveau d'un prix de marché.

Or, un tel marché n'existe pas en France puisque le prix de l'électricité fait l'objet de tarifs fixés par l'Etat et EDF.

Néanmoins, il existe des références. Ce sont, par exemple, les tarifs d'échange avec l'étranger. Ce sont aussi les tarifs d'achat qu'EDF pratique avec certains producteurs, soit les autoproducteurs, soit les industriels qui fabriquent vapeur et électricité et livrent leur surplus à EDF selon les tarifs dits « à puissance non garantie ». Il n'existe aucune raison objective à la discrimination de traitement entre ces producteurs et CNR.

Une telle modification du contrat EDF-CNR aurait une grande importance pour CNR. Elle en aura de moins en moins pour EDF. En effet, la part de production CNR, par rapport à la production nationale, a été, en 1992, de seulement 3,6 % (16,2 TWh à comparer à 441,4 TWh). Elle sera en 2005 de 2,9 %.